

solution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

67^e séance plénière
13 décembre 1990

45/145. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions, y compris la résolution 44/26 du 20 novembre 1989, relatives au droit de la mer,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁷⁹, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone"), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Rappelant avec satisfaction que les déclarations prononcées à la fin de la réunion de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, tenue à New York du 14 août au 1^{er} septembre 1989, ont fait apparaître une volonté d'envisager toutes les possibilités de traiter des questions qu'il faudra régler pour assurer une participation universelle à la Convention⁷⁷,

Consciente qu'il faut aider la Commission préparatoire à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁷⁸,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement en 1987, en tant qu'investisseurs pionniers, de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), du Gouvernement

indien, de la Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. (DORD) et de Youjmorgueologuiya, dont les demandes ont été présentées respectivement par la France, l'Inde, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et consciente que cet enregistrement comporte droits et obligations,

Rappelant également avec satisfaction que la Commission préparatoire a désigné des secteurs réservés à l'Autorité à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II,

Notant que le Gouvernement chinois a demandé à la Commission préparatoire d'inscrire l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer (COMRA) en tant qu'investisseur pionnier, conformément à la résolution II⁷⁹,

Notant également que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin de concrétiser pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Constatant avec préoccupation que, faute de ressources et des moyens scientifiques et techniques nécessaires, les pays en développement ne sont pas encore à même d'agir efficacement pour concrétiser pleinement ces avantages,

Considérant qu'il faut soutenir et compléter les efforts que font les Etats et les organisations internationales compétentes pour permettre aux pays en développement de se doter de ces moyens,

Considérant également que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités du système des Nations Unies dans ce domaine doivent être menées dans le respect de ses dispositions,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général préconise un dialogue en vue d'assurer une participation universelle à la Convention⁸⁰,

Profondément préoccupée par l'état actuel du milieu marin,

Consciente de l'importance que présente la Convention pour la protection du milieu marin,

Notant avec préoccupation le recours à des méthodes et pratiques de pêche qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer,

Rappelant que tous les Etats ont le devoir d'imposer à leurs nationaux, individuellement ou en coopération avec d'autres Etats, des mesures propres à assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer,

Consciente qu'il importe d'acquérir d'urgence une meilleure connaissance scientifique du milieu marin,

Prenant note des activités menées en 1990 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer, qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, qui a été étendu à la période 1990-

⁷⁷ Voir A/44/650 et Corr.1, par. 156 et 158.

⁷⁸ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I.

⁷⁹ LOS/PCN/113.

⁸⁰ Voir A/45/721 et Corr.1, par. 14.

1991, conformément au rapport du Secrétaire général⁸¹ qu'elle a approuvé dans sa résolution 38/59 A, et du rapport du Secrétaire général⁸²,

Rappelant qu'elle a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte en particulier du rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 20 de sa résolution 44/26⁸²,

1. *Rappelle* la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Constate avec satisfaction* le soutien de plus en plus massif dont jouit la Convention et dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures qu'elle a recueillies et les quarante-cinq ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur;

3. *Invite* tous les Etats à redoubler d'efforts pour faciliter une participation universelle à la Convention;

4. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

5. *Demande* à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet;

6. *Demande également* aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale;

7. *Note* les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité;

8. *Note avec satisfaction* l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés, adopté par la Commission préparatoire le 30 août 1990⁸³;

9. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait en faveur de la Convention et pour mener à bien le grand programme relatif aux affaires de la mer qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, qui a été étendu à la période 1990-1991, et le prie de tenir compte, dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997, de l'entrée en vigueur prévisible de la Convention et du fait que les Etats auront besoin d'une assistance accrue pour en appliquer les dispositions;

10. *Sait gré également* au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application du paragraphe 20 de sa résolution 44/26⁸² et le prie de mener à bien les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le régime juridique de la mer, en accor-

dant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

11. *Se félicite* des efforts faits par les pays en développement au niveau régional pour intégrer le secteur marin dans leurs plans et programmes nationaux de développement grâce à la coopération et à l'assistance internationales, notamment à l'occasion des récentes initiatives mentionnées dans le rapport du Secrétaire général⁸⁴;

12. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du régime juridique établi par cet instrument, ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, sous-régional et régional pour pouvoir concrétiser pleinement les avantages dudit régime, et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

13. *Prie instamment* les Etats Membres intéressés, notamment ceux qui sont avancés dans le domaine marin, d'examiner leurs politiques et programmes sous l'angle de l'intégration du secteur marin dans les stratégies nationales de développement et d'étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, en particulier ceux qui appartiennent à des régions actives dans ce domaine;

14. *Demande* aux organisations internationales compétentes, au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et aux autres organismes multilatéraux de financement d'accroître, conformément à leurs orientations respectives, l'assistance financière, technique, administrative et de gestion qu'ils fournissent aux pays en développement pour les aider à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention et de coopérer plus étroitement entre eux et avec les Etats donateurs à cet égard;

15. *Prend acte avec satisfaction* du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 13 de sa résolution 44/26, dans lequel il a identifié ce dont les Etats ont besoin pour mettre en valeur et gérer les ressources des océans et indiqué les mesures que prennent les Etats et les organisations internationales compétentes pour répondre à ces besoins⁸⁵, et prie le Secrétaire général de communiquer ce rapport, pour examen, à tous les Etats Membres ainsi qu'aux organisations, institutions et organes internationaux compétents et de tenir compte de leurs observations lorsqu'il établira le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-sixième session;

16. *Approuve* la décision de la Commission préparatoire de tenir sa neuvième session à Kingston du 25 février au 22 mars 1991 et de se réunir à New York pendant l'été de 1991;

17. *Déclare* que la mise en œuvre des dispositions applicables de la Convention fera beaucoup pour la protection du milieu marin;

18. *Remercie* le Secrétaire général de l'étude sur la recherche scientifique marine qu'il a présentée en ap-

⁸¹ A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

⁸² A/45/721 et Corr.1.

⁸³ LOS/PCN/L.87, annexe.

⁸⁴ Voir A/45/721 et Corr.1, par. 16 à 19.

⁸⁵ A/45/712.

plication du paragraphe 19 de sa résolution 44/26⁸⁶, dans laquelle il est souligné que, pour répondre aux besoins de recherche et de surveillance dans le domaine des sciences marines, il fallait renforcer la coopération internationale en vue d'établir des bases solides pour la gestion des ressources, la protection et la préservation de l'environnement marin et l'étude de l'influence des océans sur l'environnement mondial;

19. *Demande à nouveau* aux Etats et aux autres membres de la communauté internationale de collaborer plus étroitement en vue de la préservation des ressources biologiques de la mer, notamment pour prévenir l'emploi de méthodes et de pratiques de pêche qui risquent de nuire à la préservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application de la présente résolution;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session la question intitulée "Droit de la mer".

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/176. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

A

ACTION INTERNATIONALE EN VUE D'ÉLIMINER L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, figurant en annexe à sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, et sa résolution 44/244 du 17 septembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁸⁷ et le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration⁸⁸,

Convaincue que l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration, grâce à des négociations aussi larges que possible, d'une démocratie non raciale fondée sur un nouvel ordre constitutionnel prévoyant un suffrage universel et égal sur la base de listes électorales non raciales peuvent conduire à une solution pacifique et durable des problèmes auxquels a à faire face le peuple d'Afrique du Sud,

Convaincue également que la politique et les pratiques d'apartheid conduisent à la violence et que leur poursuite nuirait aux intérêts vitaux de tous les Sud-Africains,

Gravement préoccupée par la répression qui continue de s'exercer contre la majorité de la population en Afrique du Sud par l'intermédiaire du système d'apartheid, qui se manifeste, entre autres, par des détentions sans jugement, le risque toujours présent d'exécution de pri-

sonniers politiques, l'application lacunaire des accords prévoyant le retour sans condition des exilés politiques et les dispositions restrictives de l'*Internal Security Act*,

Notant que, si les autorités sud-africaines ont pris quelques mesures importantes dans la bonne direction, notamment en abrogeant récemment le *Separate Amenities Act* et en levant l'état d'urgence dans tout le pays, il n'en faut pas moins maintenir les efforts visant à assurer une activité politique libre et à établir un climat entièrement propice aux négociations,

Accueillant avec satisfaction les entretiens en cours entre l'African National Congress d'Afrique du Sud et les autorités sud-africaines visant à faciliter l'ouverture de négociations de fond aussi larges que possible,

Notant que l'African National Congress, soucieux de contribuer à l'instauration d'un climat exempt de violence, ce qui est conforme aux lignes directrices de la Déclaration, et suite aux accords consignés dans le compte rendu de Pretoria du 6 août 1990⁸⁹, a suspendu ses activités armées,

Vivement préoccupée de constater que la violence récurrente résultant en grande partie de la persistance de l'apartheid et d'autres facteurs, y compris les actions menées par ceux qui sont opposés à la transformation démocratique de l'Afrique du Sud, fait peser une menace sur le processus de négociation,

Notant avec une profonde préoccupation les effets persistants des actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud contre les Etats africains indépendants voisins, notamment contre l'Angola et le Mozambique,

Notant que la plupart des membres de la communauté internationale se sont conformés au programme d'action contenu dans la Déclaration⁹⁰ et préoccupée par les dérogations au consensus international exprimé dans la Déclaration,

Considérant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'apartheid par des moyens pacifiques, notamment de se conformer au programme d'action contenu dans la Déclaration en maintenant les mesures qui visent à encourager les autorités sud-africaines à éliminer l'apartheid et à provoquer des changements profonds et irréversibles,

1. *Réaffirme* son appui à la lutte légitime que mène le peuple sud-africain pour l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration d'une société unie, non raciale et démocratique en Afrique du Sud où tous les habitants, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiront des mêmes libertés et droits fondamentaux;

2. *Prend acte* de l'engagement pris par Pretoria d'abolir le système d'apartheid;

3. *Réaffirme* les dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe et la nécessité de les appliquer pleinement et immédiatement;

⁸⁶ A/45/563.

⁸⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 22 (A/45/22).

⁸⁸ A/44/960 et Add.1 à 3.

⁸⁹ Voir A/44/976.

⁹⁰ Résolution S-16/1, annexe, sect. C.